

# GE\_GERICHTE ACPR/811/2022 vom 28. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_811\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_811_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/811/2022 du 28 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/811/2022 del 28 aprile 2022

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP).

- 5/8 - P/1313/2019 1.2.2. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1), peu importe à cet égard que l'infraction ait été consommée ou qu'elle soit restée au stade de la tentative (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozess- ordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 29 ad art. 115; A. M. GARBARSKI, Le lésé et la partie plaignante dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, SJ 2017 II p. 125). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (ATF 124 IV 38 consid. 2a et 119 IV 339 consid. 1d/aa). La partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1 ; ACPR/198/2014 du 9 avril 2014). 1.2.3. Les différentes dispositions du Titre 2 de la partie spéciale du Code pénal – comprenant les infractions d'escroquerie (art. 146 CP) et de gestion déloyale (art. 158 CP) –, tendent à protéger l'ayant droit du patrimoine lésé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad. Rem. prélim. aux art. 137 ss).

### E. 1.3

En l'espèce, la recourante reproche au prévenu, d'une part, d'avoir demandé un acompte à F\_\_\_\_\_ SA avec ses coordonnées bancaires personnelles et d'un montant supérieur au montant total qu'elle devait facturer, selon les estimations du prévenu. D'autre part, d'avoir parallèlement pressé D\_\_\_\_\_ d'établir une facture à son nom, lui indiquant pour ce faire, avoir eu l'accord de C\_\_\_\_\_, alors que tel n'était pas le cas. L'envoi de la facture de CHF 180'000.- à F\_\_\_\_\_ SA par le prévenu, parallèlement à celle d'un montant – correct – de CHF 98'176.10 HT, n'a jamais mis le patrimoine de A\_\_\_\_\_ SA en péril. En effet même si F\_\_\_\_\_ SA avait payé la facture litigieuse – de sorte à réaliser l'infraction supposée – A\_\_\_\_\_ SA conservait sa créance à l'égard de F\_\_\_\_\_ SA pour la somme, correcte, totale

de CHF 170'666.14 HT. Dans ce cas, la lésée aurait possiblement été F\_\_\_\_\_ SA. En conséquence, ni sous l'angle de l'infraction consommée, ni sous l'angle de la tentative, A\_\_\_\_\_ SA ne justifie d'un intérêt juridiquement protégé à recourir.

## **E. 2**

Partant, son recours est irrecevable.

- 6/8 - P/1313/2019

## **E. 3**

La recourante, qui est réputée avoir succombé, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 2ème phr. CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

## **E. 4**

En tant qu'il ne succombe pas, le prévenu, intimé, a droit à une indemnité pour ses observations (art. 429 al. 1 let. a CPP). Faute d'avoir été chiffrée, l'indemnité sera fixée, ex aequo et bono, à CHF 861.60 TTC pour la rédaction de 11 pages (y inclus celles de garde et de conclusions). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/1313/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.